



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/PK - N°57/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 12 janvier 2022, par laquelle la Sarl MIQUELLY, demeurant 1220, Chemin du Petit Recours à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un échafaudage**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl MIQUELLY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule **le Vendredi 21 Janvier 2022, de 07h00 à 12h00**, au droit du :

- **14, Boulevard Jean Jaurès (sur 1 place de stationnement)**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.